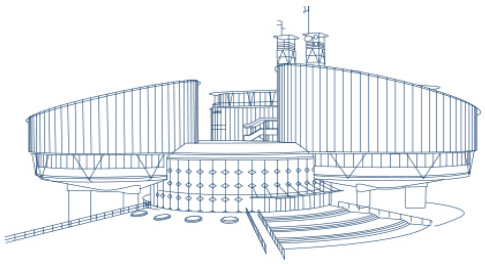
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE l'HOMME

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

REJET DE LA DEMANDE DE MESURE PROVISOIRE INTRODUITE PAR UNE JUGE ROUMAINE EN VUE DE LA SUSPENSION D'UNE NOMINATION À DES FONCTIONS DIRIGEANTES

CEDH 274 (2026) 04.11.2026

Communiqué de presse émis par la Greffière de la Cour



Le 30 octobre 2026, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé, par le biais de son juge de permanence, de rejeter la demande de mesure provisoire introduite dans l'affaire **Marinaş c. Roumanie** (requête nº 41560/26).

L'affaire concerne une juge et son grief relatif à la nomination à titre temporaire d'un autre juge à des fonctions dirigeantes à la cour d'appel de Craiova, où elle-même occupe un poste.

La Cour a rejeté, au motif qu'elle sortait du champ d'application de l'article 39 du règlement de la Cour, sa demande visant à la suspension d'une décision par laquelle le Conseil supérieur de la magistrature roumain (CSM) avait nommé à titre provisoire un autre juge au poste de vice-président de la cour d'appel de Craiova.

Les mesures visées à l'article 39 du règlement de la Cour sont prises dans le cadre du déroulement de la procédure devant la Cour et ne préjugent pas de ses décisions ultérieures sur la recevabilité ou sur le fond des affaires en question. La Cour ne fait droit aux demandes de mesures provisoires qu'à titre exceptionnel. Pour plus d'informations, voir la fiche thématique sur les mesures provisoires.

La requérante, Marinaș Sorina-Iolanda, est juge à la cour d'appel de Craiova ; c'est une personnalité publique très active sur les réseaux sociaux, où elle s'exprime sur des irrégularités supposées au sein du système judiciaire. Divers médias se sont fait l'écho de ses messages publiés en ligne.

Le 1er octobre 2026, le CSM nomma un autre juge afin de pourvoir temporairement le poste de vice-président de la cour d'appel de Craiova, en attendant une nomination définitive.

Mme Marinaș saisit la Haute Cour de cassation et de justice (HCCJ) roumaine en vue de faire suspendre la mise en œuvre de la décision du CSM. Sa demande fut rejetée le 14 octobre 2026. Dans le cadre d'une procédure distincte, elle contesta la légalité de la décision du CSM. L'affaire est actuellement pendante devant la HCCJ, la prochaine audience étant prévue pour le 5 novembre 2026.

Le 26 octobre 2026, Mme Marinaș a introduit une demande fondée sur l'article 39 du règlement de la Cour (mesures provisoires) en vue d'obtenir la suspension de la décision du CSM en attendant l'issue de la procédure entamée par elle devant la HCCJ, ou jusqu'au terme

de la procédure devant la Cour européenne. M^me^ Marinaș soutenait que le recours à des nominations temporaires à des fonctions dirigeantes par décision du CSM ainsi que le mécanisme de contrôle actuel de telles décisions ne présentaient pas l'indépendance et l'impartialité requises, ce qui à ses yeux nuisait à un contrôle juridictionnel effectif des décisions en matière de carrière au sein du pouvoir judiciaire ainsi qu'à l'indépendance du système judiciaire en général. Elle exposait en outre qu'elle remplissait toutes les conditions requises pour occuper le poste de vice-président et qu'elle risquait de subir une atteinte irréparable dans ses perspectives de carrière, puisque, disait-elle, il serait impossible d'exercer rétroactivement ces fonctions dirigeantes et de compenser la perte d'une telle opportunité professionnelle.

Dans sa demande de mesure provisoire, elle invoquait les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 10 (liberté d'expression) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme, et formulait des critiques générales quant à la manière dont les postes dirigeants sont pourvus au sein du pouvoir judiciaire roumain.

DÉCISION DE LA COUR

Le 30 octobre 2026, la Cour a rejeté la demande de mesure provisoire au motif qu'elle ne relevait pas du champ d'application de l'article 39 du règlement de la Cour.

Ayant examiné la demande de Mme Marinaș ainsi que les motifs et arguments présentés à l'appui, la Cour a considéré que, suivant sa pratique constante, cette demande ne porte pas sur un risque imminent d'atteinte irréparable, au sens de l'article 39 § 1 du règlement, dès lors que Mme Marinaș relie l'existence d'une atteinte irréparable à de vagues perspectives de carrière à venir. Plus précisément, Mme Marinaș n'a pas démontré qu'un risque immédiat aurait pesé, de quelque manière que ce soit, sur son droit d'exercer les fonctions de juge ou sur son indépendance judiciaire. Elle continue d'occuper un poste de juge à la Cour d'appel de Craiova et elle conserve la possibilité d'être nommée ultérieurement à des postes dirigeants.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

SUIVEZ LA COUR SUR :

Contactez ECHR Press pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? HUDOC - Recueil des communiqués de presse

Contacts pour la presse
✉ echrpress@echr.coe.int | tel.: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tél. : +33 3 88 41 35 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.